



**CIRCULAIRE N° 1119**

**DU 10/05/2005**

**Objet : Intégration permanente totale**

**Réseaux** : Tous  
**Niveaux et services** : Enseignement spécialisé  
**Période** : Année scolaire 2005-2006

- Messieurs les Gouverneurs de province,
- Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux directions des écoles d'enseignement spécialisé.

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécialisé,
- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé

<b>Autorités :</b> <b>Signataire :</b> <b>Gestionnaires :</b> <b>Personne-ressource</b>	<b>Directrice générale</b> <b>Lise-Anne HANSE</b> <b>Service de l'enseignement spécialisé</b> <b>Christine WILLEMS</b> Rue Lavallée, 1 1080 Bruxelles ☎ 02/690.84.11 ✉ <a href="mailto:christine.willems@cfwb.be">christine.willems@cfwb.be</a>
<b>Référence facultative :</b>	

<b>Renvoi (s) :</b>	
<b>Nombre de pages :</b> <b>Téléphone pour duplicata :</b> <b>Mots-clés :</b>	<b>texte : 2 p. Annexes :</b> 02/690.84.06

**Objet : Intégration permanente totale.  
Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.  
Art. 131, § 2 et art. 133, §3.**

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

L'article 131, §1<sup>er</sup> du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé précise les élèves qui peuvent introduire une demande d'intégration permanente totale. Le § 2 prévoit que le Gouvernement peut accorder une dérogation au §1<sup>er</sup> sur la base d'un avis motivé du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé. Afin de remettre son avis, le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé souhaiterait disposer des renseignements suivants :

- la date d'inscription de l'élève dans l'enseignement spécialisé ;
- le degré de maturité (pour le fondamental) ou la phase (pour le secondaire) dans laquelle l'élève se situe ;
- le domicile de l'élève ou de son internat ;
- le nombre d'élèves déjà en intégration dans l'école ordinaire ;
- le nombre de périodes sollicitées ;
- la personne, ainsi que ses qualifications, qui accompagnera l'élève.

L'article 133, §3 du même décret prévoit que lorsque deux écoles partenaires de l'intégration sont situées à grande distance l'une de l'autre, sur proposition du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé, une dérogation aux normes prévues peut être accordée par le Gouvernement selon les possibilités budgétaires. Afin de remettre son avis, le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé souhaiterait disposer des renseignements suivants :

- la date d'inscription de l'élève dans l'enseignement spécialisé ;
- le degré de maturité (pour le fondamental) ou la phase (pour le secondaire) dans laquelle l'élève se situe ;
- le domicile de l'élève ou de son internat ;
- le nombre de périodes sollicitées en supplément ;
- les motivations du nombre d'heures sollicitées ;
- la personne, ainsi que ses qualifications, qui accompagnera l'élève.

Afin que le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé puisse remettre son avis dans des délais raisonnables, pouvez-vous faire en sorte de respecter la date du 30 mai pour l'envoi de vos dossiers.

D'avance, je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente, et je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, en mes sentiments les meilleurs.

La Directrice Générale,

Lise-Anne HANSE